

FICHE INTERVENTION FEADER 2023-2027 - MAYOTTE

Intitulé	AIDES A L'INSTALLATION DU JEUNE AGRICULTEUR				
N°	75.01	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	19/02/2024
				Date de publication	19/03/2026 <i>Application rétroactive</i>

CADRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN)

Objectifs Spécifiques de la Commission Européenne	OS G – Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales
Réponse aux objectifs spécifiques	G.1 - Accompagner la 1ère installation de tous les agriculteurs qui le souhaitent et assurer au mieux le renouvellement des générations
Référence article du règlement 2021/2115	Article 75. Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs et création de nouvelles entreprises rurales
Indicateur de résultat	R.36 - Nombre de jeunes agriculteurs qui créent une exploitation avec le soutien de la PAC
Continuité avec le PDR 2014-2022	TO 6.1.1 Installation des Jeunes Agriculteurs – Dotation Jeunes Agriculteurs

Table des matières

1. Descriptif.....	2
2. Critères d'éligibilité.....	2
1. Éligibilité temporelle et géographique	2
Modalité de mise en oeuvre.....	2
Éligibilité géographique	2
2. Éligibilité du demandeur	2
Conditions complémentaires.....	4
3. Éligibilité du projet	5
Contenu du plan d'entreprise d'une durée de 5 ans (PE).....	5
Cas de l'installation dans un cadre sociétaire.....	5
3. Critères de sélection	7
4. Niveau(x) de soutien.....	8
5. Modalités de paiement.....	9
1 ^{re} tranche.....	9

2 ^e tranche.....	9
6. Informations pratiques	10
ANNEXE	11

1. DESCRIPTIF

L'intervention vise à favoriser l'installation et le renouvellement des générations pour encourager le maintien de l'activité agricole et préserver la surface agricole utile (SAU), permettant la souveraineté alimentaire de la France.

Mayotte de par son éloignement doit d'autant plus assurer sa souveraineté alimentaire, dont les agriculteurs sont les garants. Ainsi, cette aide à l'installation a pour vocation de favoriser l'emploi, renforcer la production locale, améliorer la viabilité des exploitations et encourager la diversification végétale et animale.

Les règles applicables au présent dispositif sont établies conformément à l'article 38 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 relatif à l'installation et à l'arrêté préfectoral n°2023/DAAF/0887 du 07 novembre 2023

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

1. ELIGIBILITE TEMPORELLE ET GEOGRAPHIQUE

Modalité de mise en oeuvre

AAP	
NON	OUI
X	

Eligibilité géographique

Les projets doivent être mis en œuvre sur le territoire de Mayotte.

2. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Des aides à l'installation peuvent être accordées aux jeunes agriculteurs dans le cadre du démarrage de leur activité agricole dont le siège et la zone d'exploitation se situe sur le territoire de Mayotte.

Pour percevoir les aides mises en place, les bénéficiaires, personnes physiques, doivent respecter les conditions suivantes :

- Être âgé de 40 ans au plus à la date de la demande**
- Etre agriculteur actif dans un cadre individuel ou sociétaire**

c) Être titulaire :

1. D'un diplôme, titre ou certificat **agricole** de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.)
OU
2. D'un diplôme, titre ou certificat de niveau 3 ou supérieur **quelle que soit la spécialité, ET** prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années
OU
3. Prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.
Est exclue la formation "900 heures".

Il sera demandé aux bénéficiaires, pour prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole, de fournir ses fiches de paie ainsi qu'une attestation provenant de la MSA.

A noter : par dérogation, dans le cadre d'une **installation progressive**, il sera possible au bénéficiaire d'acquérir progressivement le niveau de diplôme, titre ou certificat de niveau 4 au cours de son installation dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'entreprise, au maximum en année 4. De même, les conditions de prise en compte de l'expérience professionnelle du candidat sont précisées selon le décret n° 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience et à la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022.

A noter : les diplômes, titres ou certificats agricoles de niveau 4 ou supérieur sont ceux enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 du code du travail et attestant des compétences nécessaires à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste des diplômes, titres ou certificats attestant de ces compétences, ainsi que les cas dans lesquels il est possible d'y déroger et les modalités d'application de ces dérogations (Arrêté du 24 avril 2023 pris en application du 3° de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime).

- d) Présenter un plan d'entreprise (PE) d'une durée de 5 ans** comprenant notamment une description du projet, des données technico-économiques prévisionnelles, de la forme juridique de l'exploitation, et, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, la précision du capital social détenu par le porteur de projet. Le plan d'entreprise expose par ailleurs l'ensemble des démarches concourant à la viabilité et la durabilité du projet d'installation. Les critères permettant de **définir la viabilité et la durabilité de leur projet d'installation** sont définis par voie d'arrêté préfectoral. Ils prennent en compte, notamment, le type d'installation (à titre principal, à titre secondaire, installation progressive) et les particularités de chaque zone et filière.

Sont exclus du bénéfice de l'aide :

- *les personnes qui en ont déjà bénéficié ou qui sont considérées comme ayant déjà été installées en agriculture en France avec des aides publiques (DOM compris) ;*
- *les candidats préinstallés disposant d'un revenu agricole supérieur au SMIC en vigueur à Mayotte.*

Conditions complémentaires

Pour être bénéficiaire, le porteur doit également répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ **Être de nationalité française ou UE ou disposer d'un titre autorisant le travail et la création de société** avec échéance à la durée du plan d'entreprise (PE), soit au minimum 6 ans à compter de la date de la demande
- ✓ **Avoir suivi le stage collectif de professionnalisation de 21h si niveau BPREA ou 40h** sinon
- ✓ **S'installer sur une exploitation :**
 - Dont la surface est égale ou supérieure à 3 hectares (ha) pondérés¹, fixés comme seuil minimal d'installation, et inférieure à 50 ha pondérés, fixés comme plafond ; le seuil des 3 ha pondérés peut être atteint progressivement dans le PE en année 4.
 - Qui ne permet pas, à la date de la demande, de dégager un revenu agricole supérieur au montant SMIC appliqué sur le territoire mahorais par exploitant.

Des précisions réglementaires se trouvent en annexe de ce document (Annexe 1)

Le porteur s'engage à commencer la mise en œuvre du PE dans un **délai de 9 mois** à compter de la date de signature de la décision d'octroi et le mener à son terme et à exercer pendant une durée minimale de cinq ans la profession d'agriculteur en qualité de chef d'exploitation.

¹ Arrêté du 7 juin 2013 fixant pour le Département de Mayotte les coefficients affectés aux superficies des exploitations agricoles pour l'application de l'article D. 762-2 du code rural et de la pêche maritime, le cas échéant modifié (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027519748>)

3. ELIGIBILITE DU PROJET

Le projet d'installation doit permettre au jeune agriculteur de bénéficier d'un revenu disponible agricole (RDA) par unité de travail agricole d'au moins un SMIC au plus tard en fin de troisième année, **et donc pouvoir être constaté en année 4 sur la base de la comptabilité certifiée.**

Plusieurs types d'installation sont possibles :

- Dans le cadre d'une installation à titre principal, le RDA doit être au moins égal à 1 SMIC et au moins égal à 50% du revenu professionnel global.
- Dans le cadre d'une installation à titre secondaire, le RDA doit être au moins égal à ½ SMIC et représenter moins de 50% de son revenu professionnel global.

Contenu du plan d'entreprise d'une durée de 5 ans (PE)

Les critères permettant de définir la viabilité et la durabilité du projet d'installation sont définis par l'arrêté préfectoral 2023/DAAF/0887 du 7 novembre 2023. Ils prennent en compte, notamment, le type d'installation (à titre principal, à titre secondaire, installation progressive) et les particularités de chaque zone et filière. Le projet d'installation est présenté par le candidat avant son installation au sein d'un Plan d'entreprise (PE) dans lequel il expose :

1. La situation initiale de l'exploitation (ce peut être une création *ex nihilo*) ;
2. La forme juridique de l'exploitation et, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, la précision du capital social détenu par le porteur de projet ;
3. La description du projet avec les données technico-économiques prévisionnelles ;
4. Les étapes et objectifs en matière de production, d'investissements, de financement et de commercialisation, en vue du développement des activités de l'exploitation agricole (y compris ateliers de transformation et activités de diversification) ;
5. Les détails des mesures y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires afin de développer les activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, formations, conseils ;
6. L'exposé de l'ensemble des démarches concourant à la viabilité et la durabilité du projet d'installation ;
7. Le revenu annuel disponible agricole (RDA) par unité de travail agricole (UTA) prévisionnel pour chaque année du plan ;
8. La situation financière du candidat ;
9. Les besoins de trésorerie et de financement des investissements ;
10. L'éventuel engagement d'accompagnement par une structure compétente [Chambre d'Agriculture, de la Pêche, de l'Aquaculture de Mayotte, Coopérative, GIEE, ...].

Cas de l'installation dans un cadre sociétaire

Les dispositions relatives à l'attribution de la dotation d'installation sont applicables au jeune agriculteur qui s'établit dans le cadre d'une société. L'aide peut porter également sur une exploitation appartenant à une personne morale à condition qu'un jeune agriculteur exerce un contrôle effectif et durable sur la personne morale en ce qui concerne les décisions en matière de gestion, de bénéfices et de risques financiers.

Lorsque plusieurs personnes physiques, y compris les personnes qui ne sont pas de jeunes exploitants, participent au capital ou à la gestion de la personne morale, le jeune agriculteur doit être capable d'exercer ce contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs.

La vérification de la participation effective du jeune agriculteur à la prise de décision de l'exploitation agricole s'effectuera par l'analyse des statuts de la société d'exploitation et de son application.

L'installation en société doit en outre répondre aux conditions suivantes :

1. L'importance de la société doit, après l'installation du demandeur, nécessiter l'emploi d'autant d'unités de travail agricole que d'associés exploitants ;
2. Le PE doit porter sur l'activité de la société et individualiser la situation financière ainsi que les responsabilités confiées au jeune agriculteur ;
3. Le PE doit conclure à la viabilité de la société ;
4. La société doit être substituée au jeune agriculteur pour la tenue d'une comptabilité de gestion.

INSTALLATION SOUS FORME SOCIETAIRE

- Répondre aux conditions telles que définies à l'alinéa b) du 2° de l'article D.614-2

Dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, être redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1 pour les activités prévues aux 1° ou 2° de l'article L. 722-1 ou satisfaire aux critères équivalents mentionnés au deuxième alinéa a du 1° de l'article D. 614-1 ;

- Répondre aux conditions telles que définies à l'alinéa c) du 2° de l'article D.614-2

Dans le cas particulier d'une installation en société sans associé redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1 et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du 1° ou 2° de l'article L. 722-1 :

- détenir un pourcentage minimal des parts sociales de la société. La part minimale de détention du capital social est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- et relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des 8° ou 9° de l'article L. 722-20

- ❖ Arrêté du 13 mai 2023 fixant la part minimale du capital social à détenir pour l'application de la définition de l'agriculteur actif à certaines formes sociétaires dans le cadre de la politique agricole commune

Art. 1er. – La part minimale du capital social de la société, mentionnée au c du 3o de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime, est fixée à 5 %. Une partie de cette part minimale peut être détenue indirectement.

Art. 2. – La part minimale du capital social de la société, mentionnée au premier tiret du c du 2o de l'article D. 614-2 et au premier tiret du c du 1o de l'article D. 614-3 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à 40 %. Une partie de cette part minimale peut être détenue indirectement

3. CRITERES DE SELECTION

Dans le cas où le nombre de dossiers de demande d'aide s'avèrerait trop important, l'autorité de gestion se réserve le droit de sélectionner les projets d'installation sur la base des critères suivants :

- Le degré de viabilité au regard du projet présenté
- L'effet levier de l'aide au démarrage
- Le concours aux objectifs transversaux de structuration des filières, d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

*Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous.
Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale.
La note finale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : **12 points** (sur un maximum de 30 points)*

Dispositif 75.01 : Aides à l'installation du jeune agriculteur

Critère de sélection (Éléments présents sur le PE en année 4 et contrôlé au versement de la 2 ^{de} tranche)	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Part du revenu agricole dans les revenus généraux	4	En %	<50%	Entre 50 et 80%	>80%
Adhésion GIEE, coopérative, organisation de producteurs	3	Adhésion	NON		OUI
Emplois touchant les jeunes et les femmes	1	Nombre d'emplois créés (hors JA)	<1	Entre 1 et 3	> 3
Le chiffre d'affaires du projet provient pour x% des activités de diversification (agri tourisme, ...)	2	En %	<30%	Entre 30 et 75%	>75%
Prise en compte des enjeux environnementaux dans le plan d'entreprise (pratiques agro-écologiques, valorisation des déchets, recours à des énergies renouvelables) (contenu du projet)	2	Non/Partiellement/Oui	Pas de prise en compte	Limitation de l'impact environnemental du projet	Effets positifs directs ou induits
Part de transformation de la production en atelier de transformation à la ferme	2	En % (production transformée / production totale)	<30%	Entre 30 et 75%	>75%
Part des engagements Bio, MAEC	1	En % (surface/atelier) / (surface/atelier totale)	<30%	Entre 30 et 75%	>75%

4. NIVEAU(X) DE SOUTIEN

Taux maximal d'aide publique	100 %	
Plafond	49 000 € de dépenses publiques	
Le taux de cofinancement FEADER est de	85%	
Le cofinancement	est de	15%
	peut être apporté par	<ul style="list-style-type: none"> • Département-Région de Mayotte • MAASA (BOP 149) • Autres financeurs ponctuels

Le montant de l'aide est sur la base d'un forfait, pour une installation à titre principal l'agriculteur touche 100% du forfait tandis **qu'en cas d'installation à titre secondaire le montant forfaitaire est divisé par deux.**

Le niveau de soutien se décline en quatre forfaits en fonction de la difficulté d'installation :

Nombre de points	Montant total de l'aide de base
3	23 800 €
4	32 200 €
5-6	40 600 €
7-8	49 000 €

Les points sont accordés en fonction des critères détaillés dans le tableau ci-dessous. Le nombre minimum de points est de 3 ; tandis que le maximum est de 8 points.

Critères de soutien	1 point	2 points	3 points
Difficultés liées aux services de base			
Réseaux/électrification	Raccordé	A moins de 500 mètres	A plus de 500 mètres
Accès à l'exploitation	Accès toute l'année	Accès carrossable seulement par temps sec	Pas d'accès carrossable
Difficultés liées aux contraintes réglementaires zonées			
Exploitation en zone réglementée	Non	Oui	X

Le soutien à l'installation se fait sous la forme d'une dotation en capital versée en deux tranches après le constat de l'installation détaillé dans la section suivante.

5. MODALITES DE PAIEMENT

Pour ce dispositif, le paiement est réalisé sous forme de forfait établi à l'instruction versé en deux tranches.

Organisation du paiement par tranches

1^{re} tranche

Un dépôt de demande de paiement sur SAFRAN permet le versement d'**une tranche de 80%** du montant d'aide publique accordé, dans l'année qui suit la date de signature de la décision d'octroi de l'aide.

La matérialité de l'installation est constatée par le service instructeur au vu des pièces justificatives que l'intéressé lui communique dans un délai ne pouvant excéder 9 mois après la décision d'octroi de l'aide.

Le constat d'installation est réalisé sur la base des justificatifs suivants :

- Attestation d'affiliation à la MSA
- Tous documents probants attestant de la maîtrise foncière en cohérence avec le PE
- Statuts de la société, attestation d'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou récépissé du dépôt des nouveaux statuts de la société au greffe du RCS
- Tous documents probants en rapport direct avec les investissements prévus dans le PE

En complément, une visite sur place sera systématiquement effectuée par le service instructeur pour s'assurer de la conformité du début d'exécution du projet avec le PE.

Le Préfet délivre alors un certificat qui précise la date d'installation.

Ce certificat permet au bénéficiaire de faire la demande de versement de la première tranche de dotation.

2^e tranche

Un second dépôt de demande de paiement sur SAFRAN permet le versement d'**une tranche de 20%**, après activité d'au moins 36 mois à compter de la date de signature de la décision d'octroi et au plus tard 69 mois à partir de la signature de la convention individuelle sur constat :

- De l'atteinte des objectifs du PE² ;
- De l'atteinte du seuil des 3 ha pondérés³ ;
- De la réalité de la valorisation des critères de sélection ;
- De l'obtention d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur (pour une installation progressive).

² Dans cas d'une installation à titre secondaire, le bénéficiaire ne sera pas pénalisé si son RDA représente plus de 50% de son revenu professionnel global constaté.

³ De même, le dépassement du plafond de 50 ha pondérés, s'il est constaté, ne sera pas pénalisé.

Où se renseigner ?	Site internet : Lien Mail: def-sea.daaf976@agriculture.gouv.fr
Dépôt des demandes	Dépôt en ligne sur le site web : Lien

6. INFORMATIONS PRATIQUES

La publicité de l'union européenne est une obligation pour les bénéficiaires d'une subvention européenne qui s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n°2022/129 relatif au FEADER. Les obligations publicitaires et la charte graphique sont disponibles sur le site internet de la DAAF [ici](#).

ANNEXE : Dispositions réglementaires

- ANNEXE -

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

AGRICULTEUR ACTIF

Article D691-5-1 créé par décret n°2023-52 du 1er février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la politique agricole commune - art. 1

Pour son application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'article D. 614-1 est ainsi rédigé :

Art. D. 614-1. - Pour l'application des régimes d'aide relevant de la politique agricole commune, est considérée comme agriculteur actif toute personne physique ou morale dont l'activité est agricole au sens de l'article D. 614-4.

“Sauf en ce qui concerne les centres équestres exerçant des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation qui sont considérés comme agriculteurs actifs en application du premier alinéa, les personnes qui exploitent des aéroports, des services ferroviaires, des sociétés de services des eaux, des services immobiliers ou des terrains de sport et de loisir, ne peuvent être considérés comme agriculteur actif que dans des conditions précisées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture tenant compte du caractère significatif de la part de leurs recettes agricoles dans l'ensemble de leurs recettes et des indications figurant au registre du commerce et des sociétés.”

Décret no 2023-366 du 13 mai 2023 portant modification de la définition de l'agriculteur actif

Art. 1er. – L'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié: 1o) Au 3o, après les mots: «Être une société», sont insérés les mots: «ou une société civile d'exploitation agricole»; 2o) Le a du 3o est complété par les mots: «, ou au titre du 1o de l'article L. 722-20 pour le gérant d'une société civile d'exploitation agricole ou pour le mandataire social de la société»; 3o) Au 5o, après le mot: «publique», sont insérés les mots: «ou une société coopérative d'intérêt collectif»; 4o) Il est complété par un 7o ainsi rédigé: «7o Etre une société coopérative de production, sans associé redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, mentionnée à l'article L. 752-1, sous réserve d'exercer une des activités mentionnées aux 1o ou 2o de l'article L. 722-1 et que les associés salariés relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre du 1o de l'article L. 722-20 sans avoir fait valoir leurs droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires alors qu'ils ont atteint l'âge prévu au 1o de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale».

Art. 2. – Le deuxième tiret du c du 2o de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « ou au titre du 1o de l'article L. 722-20 pour le gérant d'une société civile d'exploitation agricole ».

Art. 3. – Le deuxième tiret du c du 1o de l'article D. 614-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « ou au titre du 1o de l'article L. 722-20 pour le gérant d'une société civile d'exploitation agricole ».

Art. 4. – L'article D. 614-13 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié: 1o) Le *i* du 2o du I, est complété par les mots: «ou mandataire social»; 2o) Au *m* du 2o du I, les mots: «au titre des 8o» sont remplacés par les mots: «au titre des 1o, 8o» et après le mot : «dirigeant» sont ajoutés les mots: «ou mandataire social»; 3o) Après le vingt-sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé: «n) Pour les sociétés mentionnées au 7o de l'article D. 614-1, les dates de début et de fin d'affiliation au régime de protection des salariés des professions agricoles au titre du 1o de l'article L. 722-20 de chaque associé de la société.»; 4o) Aux premier et deuxième alinéas du II, après le mot : «dirigeants» sont ajoutés les mots: «, mandataires sociaux,»; 5o) Au *b* et au *c* du II, après le mot : «dirigeant», sont ajoutés les mots: «, mandataire social,».

ACTIVITE AGRICOLE

CRPM article D614-4, créé par décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 - art. 1

Pour l'application des régimes d'aide relevant de la politique agricole commune, est considérée comme une activité agricole :

1° Toute activité de production de produits agricoles au sens du a du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, y compris les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle ;

2° Toute activité d'entretien de surfaces agricoles au sens du b du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, sous réserve que l'activité, adaptée au type de surface, soit effectuée de façon annuelle, hormis pour certaines cultures permanentes pour lesquelles l'activité d'entretien peut être bisannuelle. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise, par type de surface, les modalités d'entretien admises, en fixant le cas échéant un taux de chargement minimal, les méthodes de contrôle mises en œuvre et les cultures permanentes mentionnées au 2°.

NIVEAUX DE DIPLOME

ANNEXE de l'arrêté du 24 avril 2023 pris en application du 3° de l'article D.614-2 du code rural et de la pêche maritime .